

DÉPARTEMENT
TARN ET GARONNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE MOISSAC

ARRONDISSEMENT
DE
CASTELSARRASIN

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'AN DEUX MILLE SEIZE LE 23 Septembre (23/09/2016)

Le Conseil municipal de la Commune de Moissac étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation faite le 16 septembre, sous la présidence de Monsieur HENRYOT Jean-Michel, a été appelé à délibérer sur les questions suivantes :

ETAIENT PRESENTS: M. Jean-Michel HENRYOT, **Maire,**

Mme Colette ROLLET, Mme Christine HEMERY, Mme Maïté GARRIGUES, M. Michel CASSIGNOL, Mme Muriel VALETTE, M. Pierre FONTANIE, **Adjoints,**

M. Gérard CAYLA, Mme Anne-Marie SAURY, Mme Michèle AJELLO DUGUE, Mme Pierrette ESQUIEU, M. Robert GOZZO, Mme Eliette DELMAS, Mme Fabienne MAERTEN, M. Daniel CALVI, Mme Sabine AUGÉ, M. Jean-Luc GARRIGUES, Mme Marie CASTRO, Mme Valérie CLARMONT, M. Gérard VALLES, Mme Christine FANFELLE, Mme Marie-Claude DULAC, **Conseillers Municipaux**

ETAIENT REPRESENTES :

Mme Maryse BAULU (représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT), M. Jean-Luc HENRYOT (représenté par Madame Eliette DELMAS), M. Jérôme VALETTE (représenté par Madame Muriel VALETTE), **Adjoints,**

M. Maurice ANDRAL (représenté par Madame Fabienne MAERTEN), Mme Fabienne GASC (représentée par Madame Maïté GARRIGUES), M. Laurent TAMIETTI (représenté par Madame Christine HEMERY), M. Pierre GUILLAMAT (représenté par Madame Marie CASTRO), M. Gilles BENECH (représenté par Madame Valérie CLARMONT), M. Franck BOUSQUET (représenté par Monsieur Gérard VALLES), M. Patrice CHARLES (représenté par Madame Marie-Claude DULAC), **Conseillers Municipaux.**

ETAIT ABSENT :

M. Aïzen ABOUA, **Conseiller Municipal.**

Madame Michèle AJELLO DUGUE est nommée secrétaire de séance.



15 – 23 Septembre 2016

**SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT ET DE GESTION DES EAUX
PLUVIALES : CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE**

Rapporteur : Monsieur GOZZO.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,

VU le projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée ci-annexé,

Vu la délibération n°02 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac du 13 septembre 2016 approuvant la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée pour la réalisation du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sur la commune de Moissac.

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,**

APPROUVE les termes du projet de convention de maîtrise d'ouvrage déléguée passé entre le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement (SIEPA) Moissac-Lizac et la Commune de Moissac,

PREND acte, tel que précisé dans la convention, que le SIEPA Moissac-Lizac conduira l'opération, réalisera pour ce faire la mobilisation des fonds susceptibles d'être obtenus auprès des partenaires financiers. Il sollicitera également auprès de la commune de Moissac, les sommes nécessaires au remboursement des dépenses réalisées à son profit,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et toutes les pièces nécessaires à son exécution et son suivi.

Pour copie conforme

Moissac le 26 septembre 2016

Le Maire,



Jean-Michel HENRYOT



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal de TOULOUSE dans un délai de 2 mois à compter
De la transmission en préfecture le :
De sa publication et/ou notification le :

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉE

ENTRE :

La commune de Moissac, représentée par Monsieur Jean-Michel HENRYOT, Maire en exercice, autorisé par délibération n°XX du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2016 ;

ET :

Le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac, représenté par Jean-Michel HENRYOT, Président en exercice, autorisé par délibération n°XX du Comité Syndical en date du 13 septembre 2016.

Préambule

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,

Considérant la nécessité, pour le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac (SIEPA), de réaliser un schéma directeur assainissement afin de recouvrer la conformité du système assainissement sur la commune de Moissac,

Considérant l'intérêt de la commune de Moissac à réaliser un schéma directeur eaux pluviales sur la partie urbaine de son territoire,

Considérant la présence d'un réseau unitaire, collectant eaux usées et pluviales en mélange, de 17 kilomètres en centre-ville de la commune de Moissac,

Considérant la volonté des deux collectivités de coopérer,

Ainsi la passation de cette convention de maîtrise d'ouvrage déléguée permet en matière de réalisation d'un schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales d'avoir un mandataire unique qui pourra optimiser les coûts et rassembler les financements nécessaires.

Il est arrêté et convenu ce qui suit

Article 1^{er} : Objet de la convention

Conformément aux dispositions de la loi n°85-764 du 12 juillet 1985 et de ses textes subséquents, la présente convention a pour objet de désigner le mandataire de l'étude visant à réaliser le schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales sur la commune de Moissac et d'en définir les conditions de réalisation et de financement.

Article 2 : Maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération

Les parties désignent le Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et d'Assainissement Moissac-Lizac en qualité de maître d'ouvrage de l'ensemble des opérations.

Monsieur le président du SIEPA Moissac-Lizac est la personne responsable de l'exécution de la présente.

Article 3 : Dévolution du marché d'étude

Le bureau d'étude sera désigné à l'issue d'une mise en concurrence effectuée dans le cadre des dispositions du Code des Marchés Publics.

Le SIEPA Moissac-Lizac, en tant que mandataire, assurera la préparation, la passation, la signature et l'exécution du marché.

Pour la passation des contrats nécessaires à la réalisation de l'opération, le mandataire est tenu de respecter les règles applicables au maître d'ouvrage figurant au Code des Marchés Publics.

Monsieur le Président du SIEPA Moissac-Lizac, représentant le pouvoir adjudicateur du mandataire, choisira le titulaire du marché et des divers partenaires nécessaires à la réalisation complète de l'opération.

Le mandataire sera chargé de monter les dossiers de demande de subvention notamment auprès de l'Agence de l'Eau.

Article 4 : Calendrier de réalisation de l'étude

L'étude démarrera à l'automne 2016, elle aura une durée prévisionnelle d'un an à compter de la notification du marché.

Article 5 : Suivi de l'étude

Pour suivre cette étude, un groupe de pilotage sera constitué. Seront invités à participer à ce comité, un ou plusieurs représentants des organismes ou structures suivantes :

- SIEPA Moissac-Lizac,
- Commune de Moissac,
- Agence de l'Eau Adour Garonne,
- Direction Départementale des Territoires de Tarn et Garonne,
- Service d'Assistance au Traitement des Effluents et au Suivi des Eaux de Tarn et Garonne,
- Conseil Départemental de Tarn et Garonne.

La composition de ce comité n'est pas figée, celle-ci pourra évoluer selon la volonté du maître d'ouvrage voire des partenaires de l'étude.

La commune de Moissac pourra demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Le comité de suivi se réunira régulièrement durant la durée de l'étude.

Article 6 : Modalités financières

La mission de mandataire ne donne pas lieu à rémunération.

Les parties considèrent qu'il existe dans cette opération des missions qui sont propres à la commune de Moissac (eaux pluviales) qui seront rétribuées par cette dernière, des missions qui sont propres au SIEPA Moissac-Lizac (eaux usées) qui seront rétribuées par celui-ci et des missions qui sont communes aux deux parties (unitaire) qui seront payées pour moitié par les deux collectivités.

L'exécution de cette étude est susceptible de bénéficier d'une aide financière de l'agence de l'eau comprise entre 50% et 70%.

Conformément à l'article 3 de la présente convention, le SIEPA Moissac-Lizac procédera aux recouvrements des subventions auprès des financeurs institutionnels.

Le coût des frais annexes à la réalisation du schéma directeur d'assainissement et de gestion des eaux pluviales (annonces légales, déplacements, litige éventuel,...) est supporté pour moitié par chacune des parties.

Le coût prévisionnel de l'opération est de 50 000 € TTC. Ce dernier sera précisé après la passation du marché d'étude et fixation des montants des subventions. La présente convention fera l'objet d'un avenant afin de préciser le coût définitif de l'opération et déterminer le plan de financement en conséquence.

Article 7 : Modalités de paiement des fonds

Pour obtenir les sommes nécessaires à la part qui est à la charge de la commune de Moissac, le SIEPA Moissac-Lizac doit émettre un titre de recettes.

Ce titre de recettes est accompagné du bilan financier provisoire puis ensuite définitif de l'opération.

Le solde des comptes entre les deux parties s'effectue après le solde de l'ensemble des marchés d'études nécessaires à l'opération.

Le SIEPA Moissac-Lizac procède aux appels de fonds auprès de la Commune de Moissac sur la base du Plan prévisionnel de financement et de l'Echéancier prévisionnel des dépenses et des recettes que le SIEPA s'engage à transmettre à la commune de Moissac dans un délai de 6 mois à compter de la notification de la présente.

Le SIEPA Moissac-Lizac sera remboursé des dépenses qu'il aura engagées au titre de sa mission selon les modalités suivantes :

A l'occasion de chaque mise à jour semestrielle de l'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes, le SIEPA fournira à la commune de Moissac une demande de remboursement comportant le récapitulatif des dépenses supportées et des recettes ou avances depuis la précédente demande et éventuellement une demande d'avance correspondant aux dépenses estimées pour le semestre à venir.

Le décompte fera apparaître:

- a) le montant cumulé des dépenses supportées par le SIEPA,
- b) le montant cumulé des versements effectués par la commune de Moissac et des recettes éventuellement perçues par le SIEPA,
- c) le montant éventuel de l'avance correspondant aux dépenses estimées pour le semestre à venir,
- d) le montant du versement demandé par le SIEPA qui correspond à la somme des montants des points a) et c), diminué du point b).

Cette demande de remboursement devra être accompagnée des pièces justificatives certifiant l'exactitude des facturations et des paiements dont le remboursement est demandé. La Commune de

Moissac procédera au versement du montant visé au d) dans le délai de paiement fixé par la réglementation en vigueur.

Pour le règlement du solde, sur la base du constat d'achèvement de l'exécution du marché, le SIEPA procédera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu, soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde par rapport au montant de la participation de la Commune de Moissac défini par la présente convention.

Article 8 : Responsabilité

Le mandataire est responsable des missions confiées par la présente convention.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature et s'achèvera au terme de la mission qui se conclura par la remise d'un rapport en version définitive tenant compte des remarques et amendements faites sur la version provisoire.

Article 10 : Conditions de résiliation

La résiliation de la convention sera prononcée de plein droit dans les cas suivants :

- Manquement aux obligations contractuelles par l'un des cocontractants,
- Absence de commencement d'exécution pendant un délai de 6 mois après la date d'entrée en vigueur de la convention,
- Abandon du projet pour un motif d'ordre financier mettant en cause le financement de l'opération.

Chacune des parties pourra résilier la présente convention sous réserve d'en informer par lettre recommandée avec accusé de réception l'autre partie.

La résiliation ne pourra prendre effet qu'un mois après notification de cette décision et le mandataire est rémunéré de la part de mission accomplie. Il est procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et les missions réalisées. Le constat contradictoire indique le délai dans lequel le mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers à la commune de Moissac.

Toutefois, les commandes émises antérieurement à la résiliation demeurent exécutoires.

Si la résiliation par l'une des parties de cette convention devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par cette résiliation seraient à sa charge.

Article 11 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties.

Article 12 : Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'un accord amiable, sera soumise au Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Moissac, le
En trois exemplaires originaux

Pour la Commune de Moissac
Le Maire,

Pour le SIEPA Moissac-Lizac
Le Président,

Jean-Michel HENRYOT

Jean-Michel HENRYOT